



**HAL**  
open science

## Présentation de Annelise Riles, Pour une anthropologie des savoirs juridiques

Vincent Réveillère

► **To cite this version:**

Vincent Réveillère. Présentation de Annelise Riles, Pour une anthropologie des savoirs juridiques.  
Pour une anthropologie des savoirs juridiques, Dalloz, 2022. hal-04529653

**HAL Id: hal-04529653**

**<https://hal.science/hal-04529653v1>**

Submitted on 2 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Pour une anthropologie des savoirs juridiques**

**Annelise Riles**

**traduit et présenté par Vincent Réveillère**



# Présentation

## I. Se saisir des techniques du droit

Les chercheurs et les chercheuses traitant du droit dans d'autres disciplines, ou revendiquant une approche externe du droit, ont parfois tendance à délaisser l'étude des savoirs juridiques. On peut trouver différentes raisons à cela. Les concepts, les formes et les techniques juridiques sont parfois tenus pour quelque chose de superficiel. Ils ne seraient que ce qui se passe à la « surface » et n'indiqueraient rien de ce qui se passe en profondeur. Ensuite, les aspects les plus techniques du droit sont parfois simplement vus comme rebutants pour les auteurs qui ne sont pas juristes. Il est plus facile de trouver des travaux en anthropologie, en sociologie ou en science politique portant sur des questions dont le contenu politique ou la dimension symbolique sont évidents, que sur des questions qui sont perçues comme plus techniques. Enfin, cela peut s'expliquer par la neutralité qui est parfois prêtée aux concepts, aux formes et aux techniques juridiques ; réduits à de simples questions techniques, ils seraient dénués de véritable enjeu.

Pour les approches juridiques plus classiques, usuellement présentées comme la doctrine ou la dogmatique juridique, la question se pose différemment. Les techniques, les formes et les concepts juridiques se trouvent au cœur de leurs pratiques quotidiennes – rechercher des solutions à un problème juridique particulier, systématiser les normes juridiques ou suggérer des réformes –, mais ils font rarement l'objet d'une véritable enquête. Lorsque les juristes proposent une réflexion sur le droit, il est d'ailleurs commun qu'ils pensent devoir regarder ailleurs, délaissant alors les aspects les plus techniques de leur pratique usuelle. Pour caricaturale qu'elle soit, l'image des études juridiques prises entre le « journalisme » et la « théologie », classiquement proposée par Claude Lévi-Strauss, exprime bien cette alternative réductrice entre la pratique quotidienne du droit et le développement de grandes théories normatives<sup>1</sup>. Pierre Schlag ne dit pas autre chose lorsqu'il dénonce la pratique du « *case-law journalism* » et du « *normative legal thought* » dans les écoles de droit états-uniennes contemporaines<sup>2</sup>.

Le travail de l'anthropologue et juriste états-unienne Annelise Riles est certainement une des tentatives les plus réussies de dépasser cette alternative entre des approches externes, ne prenant pas au sérieux les savoirs juridiques, et des approches internes, ne développant pas une véritable enquête. Son parcours est singulier, peut-être même surprenant pour le lecteur

---

<sup>1</sup> LEVI-STRAUSS Claude, *Tristes tropiques*, Plon, 1984, p. 55-56. L'image est citée par Alain Pottage, V. POTTAGE Alain, « Le droit d'après l'anthropologie : objet et technique en droit romain », *Clio@Themis*, trad. Yannick Ganne, vol. 19, 2020.

<sup>2</sup> SCHLAG Pierre, « Spam Jurisprudence, Air Law, and the Rank Anxiety of Nothing Happening (A Report on the State of the Art) », *Georgetown Law Journal*, vol. 97, 2009, p. 803.

français habitué à des cloisonnements relativement étanches entre la faculté de droit et les autres sciences sociales. Après avoir étudié les affaires publiques et internationales à Princeton, l'anthropologie à la *London School of Economics* et le droit à l'École de droit de Harvard, elle soutient une thèse d'anthropologie sociale à Cambridge en 1996. Elle a par la suite occupé différents postes universitaires : elle a notamment été chercheuse à la fondation du barreau états-unien, professeure à l'École de droit de l'Université de Northwestern, professeure de droit et d'anthropologie et directrice du programme Clarke, sur le droit et la culture extrême orientaux, à l'Université de Cornell. Elle est aujourd'hui professeure de droit et d'anthropologie à l'Université de Northwestern et directrice du Roberta Buffett Institute for Global Affairs.

Annelise Riles a mené des recherches en Chine, au Japon, dans des îles du Pacifique et aux États-Unis dans de nombreux champs du droit. Elle parle anglais, chinois, japonais, français et fidjien. La diversité de ses terrains d'enquête et sa double perspective, de juriste et d'anthropologue, lui ont permis de développer une des réflexions les plus originales sur la façon dont on peut étudier le droit. Annelise Riles propose de prendre au sérieux les techniques juridiques et d'en faire un véritable objet d'étude. Les articles rassemblés dans cet ouvrage présentent cet ambitieux programme de recherche pour qui les techniques juridiques disposent d'une agentivité propre et s'inscrivent dans des pratiques culturelles spécifiques. Ils montrent aussi la diversité des formes que peut revêtir l'enquête proposée – travail ethnographique, analyse de documents ou étude de textes normatifs et doctrinaux –, à travers des recherches menées dans différents champs du droit et pour différentes aires culturelles.

Parmi les études traduites, « Un nouvel agenda pour les approches culturelles du droit : se saisir des subtilités techniques » occupe une place particulière. Il faut y voir un véritable manifeste méthodologique. Annelise Riles enjoint les « approches culturelles du droit », – locution qu'elle utilise de façon très large pour désigner les approches qui s'inscrivent dans certaines sciences humaines et sociales –, à prendre pour objet la dimension du savoir juridique qu'elles ont tendance à négliger et qui constitue le terrain de travail quotidien des juristes : les subtilités techniques, autrement dit, les moyens plutôt que les fins<sup>3</sup>. Ne pas le faire, explique-t-elle, serait une erreur pour trois raisons. La première est d'ordre stratégique : s'intéresser au droit en faisant l'impasse sur ce qui se trouve au cœur de la pensée juridique conduit à être marginalisé. La deuxième est liée à la richesse, souvent méconnue, des savoirs juridiques comme objet de recherche : « c'est là que le type de questions politiques que [les approches culturelles] se proposent d'analyser se trouvent inscrites, à côté des espoirs, des ambitions, des fantasmes et des rêves éveillés d'armées d'ingénieurs juridiques<sup>4</sup> ». Enfin, la dernière est méthodologique : ce sont les approches culturelles qui sont les mieux placées pour comprendre cet aspect du droit, pourvu seulement qu'elles s'en donnent la peine.

---

<sup>3</sup> V. MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », dans Olaf ZENKER, Maria SAPIGNOLI, Marie-Claire FOBLETS et Mark GOODALE (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Anthropology*, 1<sup>re</sup> éd., Oxford University Press, 2021.

<sup>4</sup> RILES Annelise, « New Agenda for the Cultural Study of Law : Taking on the Technicalities », *Buffalo Law Review*, vol. 53, 2005, p. 973-1033, note omise.

Comme précurseurs d'une perspective mettant les savoirs juridiques au cœur de l'enquête, Annelise Riles mentionne des travaux classiques en théorie sociale. Ceux qui portent sur les caractéristiques du raisonnement juridique et bureaucratique, de Max Weber à Michel Foucault<sup>5</sup>. Elle mentionne aussi des travaux en sociologie de la connaissance, comme ceux de Pierre Bourdieu, pour sa conception du droit comme un champ semi autonome et son analyse de la « force du droit », ou de Niklas Luhmann, pour la dimension réursive du droit conçu comme un système<sup>6</sup>. Annelise Riles cite aussi comme source d'inspiration les travaux de juristes, particulièrement de réalistes états-uniens, comme Karl Lewellyn ou Walter Wheeler Cook, pour l'intérêt porté aux pratiques des juristes et de la doctrine<sup>7</sup>, ainsi que ceux, plus récents, de certains membres des *Critical Legal Studies* (CLS, Études critiques du droit), comme Duncan Kennedy, pour l'attention portée aux formes de l'argumentation juridique<sup>8</sup>.

Toutefois, ce sont des travaux développés dans des champs éloignés du droit qui constituent les sources d'inspiration les plus directes d'Annelise Riles. Les cadres intellectuels permettant de développer une enquête sur les techniques juridiques sont essentiellement à trouver au sein des *Science and Technology Studies* (STS, Études des sciences et des technologies), d'une part, et dans les travaux menés en anthropologie et en sociologie de la connaissance, d'autre part. Ce sont eux qui permettent aux approches ethnographiques et sociologiques plus classiques – qui se concentrent sur les « tranchées », ce qui entoure le raisonnement juridique dans des sociétés éloignées ou au sein des sociétés occidentales – et les approches réalistes et critiques – qui se concentrent plutôt sur les « tours », la pratique des officiels et les normes juridiques – de prendre un tournant réflexif : développer « une compréhension culturelle ou sociale des pratiques épistémiques des experts eux-mêmes, y compris celles des observateurs critiques et des spécialistes des sciences sociales eux-mêmes<sup>9</sup>. »

## II. Rendre compte de l'agentivité des techniques juridiques

Pour illustrer le déplacement qu'elle appelle de ses vœux, Annelise Riles propose une analogie entre la technique juridique et un robinet défectueux<sup>10</sup>. Si les sciences humaines s'intéressaient à ce robinet, explique-t-elle, ce serait pour enquêter sur ce qui l'entoure – critiquer les rapports de pouvoirs à l'œuvre, par exemple, ou étudier la division genrée du

---

<sup>5</sup> V. RILES Annelise, « Legal Knowledge », dans David S. CLARK (dir.), *Encyclopedia of Law and Society*, 2007, p. 885-888. V. aussi MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », *op. cit.*

<sup>6</sup> V. RILES Annelise, « Legal Knowledge », *op. cit.* V. aussi MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », *op. cit.*

<sup>7</sup> V., respectivement, MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », *op. cit.* ; RILES Annelise, « New Agenda for the Cultural Study of Law », *op. cit.*

<sup>8</sup> V., notamment, KNOP Karen, MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « From Multiculturalism to Technique : Feminism, Culture, and the Conflict of Laws Style », *Stanford Law Review*, vol. 64, 2012, p. 589.

<sup>9</sup> RILES Annelise, « Legal Knowledge », *op. cit.*

<sup>10</sup> V. RILES Annelise, « New Agenda for the Cultural Study of Law », *op. cit.*

travail ou les conséquences redistributives de la plomberie. Le robinet ne serait pas pris en compte pour lui-même, il ne serait qu'un « prétexte ». Au contraire, dans l'approche que propose Annelise Riles, il s'agit de le mettre au cœur de l'enquête, de développer une perspective de sciences humaines sur cet instrument défectueux, banal et ordinaire. Si l'on en revient à la technique juridique, la proposition d'Annelise Riles conduit, d'une part, à refuser de réduire les techniques à « la simple conséquence de tendances culturelles plus larges » – ce qui correspond à la perspective classiquement posée sur le droit par les sciences humaines – et, d'autre part, à reprendre « ce territoire crucial aux plombiers de la discipline juridique » – autrement dit, à ne pas laisser ce champ au seuls juristes praticiens.

Pour cela, Annelise Riles s'inspire des approches ethnographiques développées par les *STS* pour étudier la production des pensées scientifiques et techniques, telles que celles proposée par Bruno Latour et Steve Woolgar. Elle reprend aussi à son compte l'attention portée aux outils – au sein desquels on trouve encastés les questions politiques ou morales qui intéressent classiquement les sciences humaines – et le changement de la perspective portée sur ceux-ci – la mise en évidence de leur agentivité, de leur rôle dans la constitution des vérités scientifiques. Annelise Riles n'est pas la seule à faire jouer les intuitions des *STS* dans le domaine du droit<sup>11</sup>. Elle mentionne l'ouvrage de Bruno Latour sur le Conseil d'État comme une source d'inspiration, bien qu'elle lui reproche de se concentrer sur les instruments technologiques se trouvant autour du raisonnement juridique plutôt que sur celui-ci, ainsi que de ne pas percevoir pleinement le pouvoir du droit<sup>12</sup>. Elle cite aussi les travaux de Mariana Valverde<sup>13</sup> et ceux d'Alain Pottage<sup>14</sup>.

Le champ de recherche qu'Annelise Riles appelle les sciences sociales à investir implique de changer de perspective sur la technique juridique : si les savoirs juridiques peuvent constituer un très riche terrain d'investigation en eux-mêmes, c'est à la condition de ne pas être perçus comme de simples outils, totalement contrôlés, utilisés pour atteindre des fins définies par ailleurs et par avance. Les techniques juridiques sont, explique Annelise Riles, bien plus intéressantes que cela : elles participent à la constitution même des réalités sociales et juridiques qu'elles prennent pour objet. Inscrites dans une pratique culturelle spécifique, les techniques juridiques doivent être vues comme rendant possible, mais aussi comme

---

<sup>11</sup> Il faut notamment renvoyer au travail pionnier de Sheila Jasanoff dont une sélection d'articles traduits et présentés par Olivier Leclerc peut être lue en français dans cette collection, V. JASANOFF Sheila, *Le droit et la science en action*, trad. Olivier Leclerc, Paris, Dalloz, coll. « Rivages du droit », 2013.

<sup>12</sup> V. MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », *op. cit.*

<sup>13</sup> À diverses reprises, est tout particulièrement cité : VALVERDE Mariana, *Law's dream of a common knowledge*, Princeton, Princeton University Press, coll. « Cultural lives of law », 2003. En français, on peut lire VALVERDE Mariana, « Jurisdiction et échelle : les « technicités » juridiques comme ressources pour la théorie », *Clio@Themis*, trad. Sandrine Brachotte, à paraître.

<sup>14</sup> À diverses reprises, sont notamment mentionnés : POTTAGE A. et MUNDY M. (dir.), *Law, anthropology, and the constitution of the social: making persons and things*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, coll. « Cambridge studies in law and society », 2004 ; POTTAGE Alain, « Law machines: Scale models, forensic materiality and the making of modern patent law », *Social Studies of Science*, vol. 41, n° 5, 2011, p. 621-643.

limitant, ce que les acteurs peuvent dire ou faire, et même ce qu'ils peuvent vouloir dire ou vouloir faire. C'est ainsi qu'elle peut enjoindre les chercheurs « à rendre compte de l'*agentivité des formes juridiques technocratiques*<sup>15</sup> ». En d'autres termes, il faut « considérer la technique, non comme un effet ou un sous-produit, c'est-à-dire comme l'outil d'agents et de forces plus importants, mais comme un protagoniste à part entière<sup>16</sup>. »

À la suite des travaux d'Andrew Pickering, Annelise Riles souligne que cette agentivité vaut aussi pour les outils conceptuels des scientifiques, ce qui qui revêt une importance particulière en droit. Ce qu'elle nomme les techniques juridiques doit être entendu largement, cela recouvre des idéologies, des acteurs, des façons de penser, des formes. Le savoir juridique dans son ensemble semble d'ailleurs pouvoir être conçu comme un savoir technique, Annelise Riles parle, sur le modèle du droit comme culture, du « droit comme technique<sup>17</sup> ». Le savoir juridique désigne « l'ensemble des pratiques de connaissance, de théorisation, de jugement, d'analyse et de réflexion des acteurs du droit<sup>18</sup> » ; le prendre pour objet implique de traiter de toutes ces pratiques épistémiques en les mettant sur le même plan et en les considérant comme un champ d'action social<sup>19</sup>. Parmi les sujets d'étude se trouvent des artefacts – des documents, des théories, des catégories –, des agents – les juges, les bureaucrates, mais aussi les militants, les universitaires ou la police, par exemple –, des conceptions du temps particulières – les conceptions du passé, du présent et du futur à l'œuvre dans le savoir juridique –, une esthétique spécifique – les qualités formelles que les artefacts doivent remplir pour compter comme juridiques –, et une épistémologie particulière – un mode de connaissance proprement juridique<sup>20</sup>.

### III. Prendre au sérieux les savoirs juridiques

Annelise Riles puise aussi son inspiration dans l'anthropologie de la connaissance pour penser les questions de l'esthétique et de la forme des savoirs juridiques. Il faut tout particulièrement citer le travail de l'anthropologue britannique Marilyn Strathern, qui fut sa directrice de thèse. Annelise Riles s'inspire de ses travaux qui ont mis en évidence les contraintes formelles de l'échange dans les sociétés mélanésiennes. Elle la suit également en cherchant à rendre compte des savoirs technocratiques modernes à l'aide des techniques anthropologiques classiquement utilisées pour étudier d'autres sociétés<sup>21</sup>. Il s'agit, explique

---

<sup>15</sup> RILES Annelise, « New Agenda for the Cultural Study of Law », *op. cit.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, note omise.

<sup>17</sup> MICHAELS Ralf et RILES Annelise, « Law as Technique », *op. cit.*

<sup>18</sup> RILES Annelise, « Legal Knowledge », *op. cit.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> On peut lire en français la partie du numéro de la revue *Tracés* qui lui est consacrée et qui comprend notamment la traduction par Olivier Allard d'un de ses articles traitant des savoirs juridiques : « Le brevet et le malanggan », *Tracés*, hors-série, « Introduire et Traduire », 2016.

Annelise Riles, de « se focaliser sur la pensée juridique moderne des élites comme un phénomène culturel à étudier avec les mêmes méthodes, les mêmes outils et la même empathie que les anthropologues et les spécialistes des sciences sociales mettraient en œuvre pour étudier le jugement en droit islamique, par exemple, ou la conscience du droit de la classe ouvrière<sup>22</sup>. » Elle participe ainsi au mouvement faisant du droit un terrain d'enquête ethnographique en lui-même, autrement dit le droit comme culture plutôt que la culture comme contexte du droit<sup>23</sup>.

À partir de ces sources diverses, Annelise Riles opère le geste fondamental de son programme de recherche : « prendre au sérieux » les savoirs juridiques et les pratiques intellectuelles des juristes. La locution « prendre au sérieux » n'est pas ici une référence aux travaux de Dworkin, mais à la démarche de l'enquête qu'elle propose. Il ne s'agit pas de dénoncer les erreurs de raisonnement de la doctrine mais de « comprendre le savoir juridique dans ses propres termes, en incluant sa signification et son attrait du point de vue des différents acteurs du droit<sup>24</sup> ». Le champ de recherche ouvert par Annelise Riles se distingue donc des approches culturelles, politiques ou critiques lorsqu'elles délaissent l'étude des savoirs juridiques par ce que ceux-ci sont conçus comme le simple reflet de forces plus profondes – ce qui entraîne, comme le souligne aussi Mariana Valverde, une certaine « fétichisation » du social<sup>25</sup>. Il se distingue également des approches doctrinales ou dogmatiques qui ont tendance à se concentrer sur l'interprétation et la systématisation du droit, aboutissant à une certaine fétichisation des savoirs juridiques.

La posture proposée par Annelise Riles pourrait à ce titre être rapprochée de la critique que Wittgenstein fait du *Rameau d'or* de Frazer, à savoir la critique d'une lecture externe et rationaliste des pratiques religieuses<sup>26</sup>. Le philosophe explique que les anthropologues ont négligé pendant trop longtemps de se demander si les « sauvages » croyaient vraiment en leurs rites et leur magie, préférant dénoncer une croyance erronée plutôt que de se demander ce que signifiaient ces pratiques rituelles. De même, la dénonciation de certaines pratiques doctrinales, le formalisme ou l'essentialisme par exemple, oublie parfois de se demander si les juristes croient, au sens fort, dans l'existence de ces entités que leurs discours mobilisent. C'est ce que fait remarquer Annelise Riles, lorsqu'elle s'étonne, à propos du débat sur l'universalisme du « *rule of law* » : « Quelqu'un peut-il vraiment croire cela<sup>27</sup>? ». Elle invite alors à prendre, comme en anthropologie des religions, le « tournant de la croyance à la pratique

---

<sup>22</sup> RILES Annelise, « Legal Knowledge », *op. cit.*

<sup>23</sup> En ce sens, V. RILES Annelise, « Anthropology, Human Rights, and Legal Knowledge: Culture in the Iron Cage », *American Anthropologist*, vol. 108, n° 1, 2006, p. 52-65.

<sup>24</sup> RILES Annelise, « Legal Knowledge », *op. cit.*

<sup>25</sup> VALVERDE Mariana, *Law's dream of a common knowledge*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>26</sup> WITTGENSTEIN Ludwig, « Remarques sur Le Rameau d'Or de Frazer », *Agone*, trad. Jean Lacoste, n° 23, 2000, p. 13-31.

<sup>27</sup> RILES Annelise, « An Ethnography of Abstractions ? », *Anthropology News*, vol. 41, n° 6, septembre 2000, p. 100-101.

rituelle<sup>28</sup> ».

On pourrait aussi opérer un rapprochement avec des travaux familiers pour le lecteur francophone. La posture qu'adopte Annelise Riles fait penser à la sociologie pragmatique et à l'injonction de prendre au sérieux le discours des acteurs, telle qu'elle a été développée dans *De la justification* par Luc Boltanski et Laurent Thévenot<sup>29</sup>. De façon plus générale, comme le montrent des travaux d'inspirations différentes – pour citer des classiques, on peut penser à ceux de Jeanne Favret-Saada sur la sorcellerie dans le bocage<sup>30</sup> ou à ceux de Paul Veyne sur les mythes de l'antiquité grecques<sup>31</sup> –, ces pratiques décrites comme des croyances erronées sont bien plus complexes, et l'alternative qu'une lecture externe propose, entre croire et ne pas croire, est largement insuffisante. On peut d'ailleurs se demander si, comme le « mythe d'un paysan crédule et arriéré » dans la littérature sur la sorcellerie, le mythe du juriste formaliste, croyant naïvement dans la vérité des formes et la certitude du droit, ne tient pas essentiellement le rôle de « l'image inversée du savant<sup>32</sup> ».

S'il ne la formule pas dans ces termes, la critique qu'adresse le juriste Yan Thomas aux approches historiques négligeant les constructions des juristes rappelle les remarques de Wittgenstein. Parlant de la « fiction unitaire dans les exposés traditionnels du droit romain », il explique par exemple qu'« [à] la récuser comme fausse, on manque de savoir le rôle qu'elle joue dans la représentation juridique d'un droit considéré comme exemplaire ; on oublie que de tels artifices assurent l'efficacité d'un discours dogmatique qui ne peut faire l'économie de ces montages<sup>33</sup> ». Annelise Riles mentionne à diverses reprises les travaux de Yan Thomas, notamment pour ce qui concerne les fictions<sup>34</sup>. Comme l'a montré Alain Pottage, leurs démarches présentent de nombreuses correspondances<sup>35</sup>. De même qu'Annelise Riles propose de faire une « ethnographie des abstractions », Yan Thomas a développé une histoire des « artifices » juridiques, refusant tant de réduire les formes juridiques à leur contexte social, ce qu'il nommait la thèse du « droit-reflet » ou « droit-effet », que de remettre en cause leur caractère historique et contingent<sup>36</sup>.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> BOLTANSKI Luc et THEVENOT Laurent, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

<sup>30</sup> FAVRET-SAADA Jeanne, *Les mots, la mort, les sorts*, Paris, France, Gallimard, 1985.

<sup>31</sup> VEYNE Paul, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? : essai sur l'imagination constituante*, Paris, France, Éditions du Seuil, 1983.

<sup>32</sup> FAVRET-SAADA Jeanne, *Les mots, la mort, les sorts*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>33</sup> THOMAS Yan, « La romanistique et la notion de jurisprudence », *Droits*, 1986, p. 153.

<sup>34</sup> En ce sens, V. le premier texte de l'auteure traduit en français : RILES Annelise, « Le droit est-il porteur d'espoir ? », *Clio@Themis*, trad. Prune Decoux et trad. David Foulks, n° 15, 2019, p. 17.

<sup>35</sup> V. POTTAGE Alain, « Le droit d'après l'anthropologie : objet et technique en droit romain », *op. cit.*

<sup>36</sup> V. THOMAS Yan, *Causa: sens et fonction d'un concept dans le langage du droit romain*, thèse, Paris II, Paris, 1976, p. 2-3. Cette question est centrale dans l'ensemble de l'œuvre de Yan Thomas, elle est particulièrement développée dans THOMAS Yan, *Mommsen et « L'Isolierung » du droit (Rome, l'Allemagne*

Émis dans le contexte états-unien, l'appel d'Annelise Riles à prendre au sérieux les savoirs juridiques trouve aujourd'hui des échos en France. En droit, certains travaux mentionnent et s'inspirent directement de sa perspective<sup>37</sup>. Plus largement, des chercheurs et des chercheuses s'inspirent des approches précitées qui, développées en France, partagent avec Annelise Riles le souci de prendre au sérieux les techniques juridiques. On peut penser, en histoire du droit, à la volonté de faire une archéologie ou une anthropologie historique de la pensée juridique et des artifices du droit<sup>38</sup>. Il faut également signaler les différents travaux qui proposent de se concentrer sur les controverses juridiques dans leurs propres termes, plutôt que de les voir comme la simple expression de conflits sous-jacents<sup>39</sup>. Enfin, il est aussi possible de mentionner les appels à concevoir la dimension instituante des techniques<sup>40</sup> et des pratiques<sup>41</sup>

---

et l'Etat), Paris, Diffusion de Boccard, 1984 ; THOMAS Yan, « La romanistique et la notion de jurisprudence », *op. cit.* ; THOMAS Yan, « Droit », dans André BURGUIERE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, PUF, 1986, p. 205-213.

<sup>37</sup> À des degrés très divers, V., par ex., LHUILIER Gilles, « Academic knowledge : three views on global law and global legal theory », *Les cahiers d'Ebisu*, n° 3, 2013, p. 51-59 ; CALAFAT Guillaume, FOSSIER Arnaud et THEVENIN Pierre, « Droit et sciences sociales : les espaces d'un rapprochement », *Tracés*, vol. 27, 2014, p. 7-19 ; CORNUT ST-PIERRE Pascale, *La fabrique juridique des swaps: quand le droit organise la financiarisation du monde*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018 ; REVEILLERE Vincent, *Le juge et le travail des concepts juridiques : le cas de la citoyenneté de l'Union européenne*, Institut Universitaire Varenne - LGDJ, 2018 ; ROUVIERE Frédéric, « Le droit doit-il se contempler dans le miroir de la société ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2018, p. 1020-1021 ; MUIR WAIT Horatia, *Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'inter-altérité): cours général de droit international privé*, Leyde, Pays-Bas, Brill, Nijhoff, 2019 ; AUDREN Frédéric et GUERLAIN Laetitia, « Introduction. Un nouvel agenda pour l'anthropologie du droit », *Clio@Themis*, n° 15, 2019 ; KOSKAS Michael, « Du quotidien au droit ou la compréhension du droit par l'étude du quotidien des juristes », *Cahiers Jean Moulin*, vol. 5, 2019, p. 2-15 ; MARISSAL Amélie et REVEILLERE Charles, « Les cultures juridiques à l'épreuve de l'enquête », *Droit et société*, vol. 105, no 2, 2020, p. 277-288 ; POTTAGE Alain, « Le droit d'après l'anthropologie : objet et technique en droit romain », *op. cit.*

<sup>38</sup> V., notamment, NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne: pouvoir, normes, société*, Éditions la Découverte, coll. « Armillaire », 2003 ; THEVENIN Pierre, *Le monde sur mesure: une archéologie juridique des faits*, Paris, Classiques Garnier, 2017 ; AUDREN Frédéric, « "Le droit est une science sociale". Entretien avec Frédéric Audren », dans Soulef AYAD-BERGOUNIOUX (dir.), *Les logiques du droit: science de la norme et des régimes de domination*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 43-58.

<sup>39</sup> V., notamment, CAYLA Olivier et THOMAS Yan, *Du droit de ne pas naître : à propos de l'affaire Perruche*, Paris, Gallimard, 2002 ; HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et VALENTIN Vincent, *L'affaire Baby Loup ou La nouvelle laïcité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014 ; CORNUT ST-PIERRE Pascale, *La technique juridique, objet de science sociale ? Pour une sociologie pragmatique des controverses techniques en droit*, à paraître (disponible sur SSRN) ; REVEILLERE Vincent, « Enquêter sur les savoirs juridiques : controverses juridiques et traductions conceptuelles », à paraître.

<sup>40</sup> V., par ex., MUNAGORRI Rafael Encinas de, « Qu'est-ce que la technique juridique? Observations sur l'apport des juristes au lien social », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 711 ; LECLERC Olivier, « Présentation », in JASANOFF Sheila, *Le droit et la science en action*, *op. cit.*

<sup>41</sup> V., par ex., DUPRET Baudouin, « Le général et le particulier. Perspective analytique et praxéologique sur la règle de droit », *Tracés*, vol. 34, 2018, p. 123-142.

juridiques, des opérations<sup>42</sup>, des formes<sup>43</sup> ou des inscriptions matérielles et spatiales<sup>44</sup> du droit.

#### IV. La diversité des enquêtes

Il est possible de mettre en œuvre le type d'enquête proposé par Annelise Riles sur des terrains très divers. Pour s'en convaincre, il suffit de présenter brièvement ses travaux. Pour son premier ouvrage, *The Network Inside Out*<sup>45</sup>, Annelise Riles s'appuie sur une étude participative de la préparation et de la participation des représentants fidjiens à la quatrième conférence mondiale sur les femmes des Nations-Unis à Pékin. Pour un autre ouvrage, *Collateral Knowledge*<sup>46</sup>, elle a mené une enquête de terrain pendant près d'une dizaine d'années sur les marchés financiers au Japon, en s'intéressant à des acteurs et à des documents rarement étudiés. Dans un troisième ouvrage, *Financial Citizenship*<sup>47</sup>, elle s'intéresse au fossé culturel entre les banques centrales et leurs experts et le public, à partir d'une enquête ethnographique et d'échanges se déroulant dans le cadre d'un *think tank*, Meridian 180, dont elle est à l'origine, et qui se présente comme une plate-forme transnationale et plurilingue de discussion entre universitaires et dirigeants de différents pays. Il faut aussi mentionner la direction de deux ouvrages collectifs qui portent sur deux de ses terrains de prédilection, l'enseignement du droit et les documents : *Rethinking the Masters of Comparative Law*<sup>48</sup> et

---

<sup>42</sup> À la suite de Yan Thomas, V., notamment, THOMAS Yan, *Les opérations du droit*, Paris, EHESS - Gallimard - Seuil, 2011.V., par ex., NAPOLI Paolo, *Aux origines des cultures juridiques européennes: Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, Rome, École française de Rome, 2013 ; CALAFAT Guillaume, FOSSIER Arnaud et THEVENIN Pierre, « Droit et sciences sociales : les espaces d'un rapprochement », *op. cit.* ; REVEILLERE Vincent, *Le juge et le travail des concepts juridiques : le cas de la citoyenneté de l'Union européenne, op. cit.* ; DE SUTTER Laurent, *Hors la loi: Théorie de l'anarchie juridique*, Paris, France, Les liens qui libèrent, 2021 ; AUDREN F. et DE SUTTER L. (dir.), *Pour une théorie des opérations juridiques*, à paraître, 2022.

<sup>43</sup> Sur le droit comme forme, V., par ex., SPANO Michele, « Au milieu du droit », dans Emanuele CLARIZIO, Roberto POMA et Michele SPANO (dir.), *Milieu, mi-lieu, milieux*, Paris, Éditions Mimésis, 2020, p. 157-175. Sur les relations entre les formes du droit et les formes de vie, V. les recherches de Loïc Azoulay dans le cadre du projet FOLIE (*Forms of Life and Legal Integration in Europe*) <https://www.sciencespo.fr/folie/homepage>

<sup>44</sup> V., notamment, AUDREN Frédéric, « Un tournant technique des sciences sociales du droit ? Introduction à la traduction de deux articles sur les relations entre droit et géographie », *Clio@Themis*, à paraître, 2022. V. aussi le projet Topo•lex coordonné par Vincent-Arnaud Chappe, Camille Girard-Chanudet, Jean-Marc Weller (<http://topolex.fr/>).

<sup>45</sup> RILES Annelise, *The Network Inside Out*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2000.

<sup>46</sup> RILES Annelise, *Collateral Knowledge: Legal Reasoning in the Global Financial Markets*, Chicago, University of Chicago Press, coll. « Chicago series in law and society », 2011.

<sup>47</sup> RILES Annelise, *Financial Citizenship: Experts, Publics, and the Politics of Central Banking*, Ithaca, Cornell University Press, 2018.

<sup>48</sup> RILES Annelise, *Rethinking the Masters of Comparative Law*, Oxford, Hart, 2001.

*Documents: Artifacts of Modern Knowledge*<sup>49</sup>.

Cette diversité se retrouve dans les articles sélectionnés pour élaborer cet ouvrage.

Le premier et le quatrième texte, tous les deux très courts, sont à mettre à part. Ils n'explorent pas véritablement de terrain mais offrent des présentations très générales de la démarche d'Annelise Riles. « Le savoir juridique » est une entrée d'encyclopédie qui a été traduite pour donner la possibilité de lire une présentation générale du courant dans lequel elle s'inscrit, telle qu'elle le décrit elle-même. Dans « Une ethnographie des abstractions », elle fait part à ses collègues anthropologues d'une difficulté à laquelle elle est confrontée : faire l'ethnographie, c'est-à-dire une étude de terrain se déroulant dans un contexte spécifique, de formes abstraites dont la prétention à l'universalité est une composante essentielle. Autrement dit, enquêter sur des « phénomènes qui déniaient leur propre caractère concret et donc leur propre spécificité et qui, ce faisant, subvertissent [les] meilleurs procédés de comparaison [des anthropologues] ». Ce court texte, qui se nourrit aussi de son expérience d'enseignement en droit, a le mérite de souligner un défi important que peut poser le droit à ses observateurs anthropologues : rendre compte de cette prétention à l'universalité ou à l'abstraction plutôt que la tourner en dérision.

« Un nouvel agenda pour les approches culturelles du droit : se saisir des subtilités techniques » n'est pas qu'un article programmatique. L'intérêt du programme de recherche défendu est démontré à partir d'« un terrain exemplaire » : le droit des conflits de lois au XX<sup>e</sup> siècle, discipline et champ du droit qui correspondent aux États-Unis à ce que l'on nomme ailleurs droit international privé. Ce qu'Annelise Riles propose est d'« utiliser l'histoire, les doctrines et les pratiques du droit des conflits de lois comme un terrain pour explorer le caractère technique du droit, avec la même attention et la même finesse que les sciences humaines accordent habituellement à l'étude des significations du droit ». L'enquête se développe à partir de deux types de matériau : une étude approfondie des textes doctrinaux et une étude ethnographique menée dans le cadre de son expérience d'enseignante en droit des conflits de lois, à la fin du vingtième siècle, dans deux écoles de droit états-uniennes.

Dans « L'anthropologie, les droits humains et les savoirs juridiques : la culture dans la cage de fer », Annelise Riles mène une réflexion sur les emprunts disciplinaires et l'instrumentalisme des savoirs juridiques dans le cadre du droit international des droits humains, à partir d'une controverse entre la juriste Karen Engle et l'anthropologue Sally Engle Merry. Dans cet article, plutôt destiné à un public d'anthropologues, Annelise Riles appelle à faire, non seulement du droit – comme dans l'approche du droit comme culture –, mais aussi de l'interdisciplinarité un terrain d'enquête ethnographique. Elle utilise pour cela son expérience personnelle : sa formation initiale de juriste parmi les membres des *New Approaches to International Law* (NAIL), sa rupture avec cette perspective pour développer ses travaux en anthropologie, et ses échanges continus avec les tenants de ce courant.

« L'anti-réseau : la gouvernance globale privée, le savoir juridique et la légitimité de

---

<sup>49</sup> RILES Annelise, *Documents: Artifacts of Modern Knowledge*, Michigan, University of Michigan Press, 2006.

l'État » s'appuie sur les recherches menées pour l'ouvrage *Collateral Knowledge*<sup>50</sup>. Annelise Riles s'adresse cette fois plutôt aux juristes et aux sociologues du droit en proposant de réexaminer les conceptions les plus communes du droit privé global à l'aune de la conception du droit qu'elle défend : un ensemble d'institutions, d'acteurs, de doctrines, d'idées et de documents, c'est-à-dire un ensemble de pratiques épistémiques. Elle s'appuie plus particulièrement sur l'usage de documents matériels – des formulaires standardisés qui sont remplis de façon routinière par les juristes du *back office* à l'occasion d'opérations financières internationales sur le marché des *swaps*. Ces documents et ses pratiques banals fournissent un bon exemple d'objets classiquement délaissés par les chercheurs qu'Annelise Riles invite à mettre au cœur de l'enquête.

## V. Inviter les juristes à la réflexivité

L'approche développée par Annelise Riles peut donc jouer dans des champs du droit variés. Travaillant à l'origine dans le domaine des droits fondamentaux en droit international public, elle en est venue à explorer d'autres domaines : le droit international privé, le droit économique et le droit privé global. Cette diversité se retrouve aussi dans les matériaux utilisés et les types d'enquêtes menées : ethnographie au sein d'institutions diverses, entretiens, textes normatifs et doctrinaux, documents. On observe qu'elle répond, de manière générale, à l'injonction faite par Laura Nader d'étudier « vers le haut<sup>51</sup> », en reprenant des outils classiquement utilisés pour étudier des pratiques éloignées de l'anthropologue pour penser les pratiques des experts qui partagent beaucoup avec elle : un statut social comparable mais aussi des modes de raisonnement et des pratiques communes<sup>52</sup>. Si l'accès au terrain peut en être facilité, cette familiarité peut aussi être source de difficultés, et le savoir produit par l'anthropologue est susceptible d'être instrumentalisé<sup>53</sup>.

Annelise Riles a plutôt tendance à s'adresser aux chercheurs qui, comme elle, viennent d'autres disciplines et prennent le droit pour objet ou, du moins, à des approches du droit développées aux États-Unis qui ont nettement rompu avec une approche doctrinale. L'appel à entreprendre une enquête sur les techniques juridiques pourrait aussi être adressé aux juristes s'inscrivant dans des approches plus classiques, usuellement présentées comme relevant de la doctrine ou de la dogmatique juridique. L'enjeu est alors de susciter un intérêt

---

<sup>50</sup> RILES Annelise, *Collateral knowledge*, *op. cit.*

<sup>51</sup> NADER Laura, « Up the Anthropologist – Perspectives Gained from Studying Up », dans DELL H. HYMES (dir.), *Reinventing Anthropology*, Ann Arbor, 2002, p. 284-311.

<sup>52</sup> On peut noter que les *Legal Consciousness Studies*, qui partagent avec Annelise Riles l'accent mis sur la dimension constitutive du droit et une démarche empirique, ont proposé en sens inverse de s'intéresser à la conscience du droit dans la vie quotidienne plutôt que chez les élites. Pour un rapprochement de ces deux perspectives, V. CORNUT ST-PIERRE Pascale, « Investigating Legal Consciousness through the Technical Work of Elite Lawyers: A Case Study on Tax Avoidance », *Law & Society Review*, vol. 53, n° 2, 2019, p. 323-352.

<sup>53</sup> V. RILES Annelise, « Anthropology, Human Rights, and Legal Knowledge », *op. cit.*

pour les techniques juridiques qui ne corresponde ni à la préoccupation instrumentaliste de ce qu'elles permettent de faire, ni au goût esthétique pour leurs caractéristiques formelles<sup>54</sup>. C'est, nous semble-t-il, ce que parvient à faire Annelise Riles en démontrant que, ce que les juristes désireux d'échapper à la technicité de leur discipline ont parfois tendance à aller chercher ailleurs, se trouve aussi au cœur de leurs pratiques quotidiennes. Autrement dit, il y a bien plus dans les techniques juridiques que ce que les juristes ont l'habitude d'y mettre ; affirmation stimulante, mais sans doute également déstabilisante.

Pour les juristes, la difficulté de travailler sur des matériaux qu'ils manient quotidiennement est de faire preuve de réflexivité, c'est-à-dire de faire l'effort d'analyser les liens qui les unissent à leur objet d'étude et, d'une certaine façon, de se faire objet de leur propre enquête. Il est en effet particulièrement difficile d'analyser une certaine façon de penser, propre à un certain univers disciplinaire, alors que l'on y est immergé. C'est par exemple ce que montre Annelise Riles dans sa réflexion sur le recours à l'anthropologie par les juristes des *NAIL*, soulignant la difficulté pour eux de ne pas penser en termes de moyens pour parvenir à des fins ou, pour reprendre sa référence à Max Weber, à se libérer de la « cage de fer » de l'instrumentalisme<sup>55</sup>. Pour les juristes répondant à l'appel d'Annelise Riles, une des difficultés majeures consistera certainement à penser la place qu'ils occupent dans cette enquête, de même que l'ont fait les anthropologues avec le tournant réflexif.

*Ma gratitude va à Frédéric Audren et à Loïc Azoulay, qui ont accompagné ce projet depuis ses débuts, ainsi qu'à Pascale Gonod, qui a bien voulu accueillir ce texte dans cette belle collection. Pour leur relecture et leurs conseils, je remercie sincèrement Frédéric Audren, Loïc Azoulay, Augustin Delignat-Lavaud, Pascale Gonod, Afroditi Marketou, Charles Réveillère et Frédéric Rouvière*

---

<sup>54</sup> Contestant la valeur de la seconde pour souligner celle de la première, on peut citer, comme le fait à différentes reprises Annelise Riles, un passage du célèbre texte de Roscoe Pound : « Scientifique, en tant que moyen permettant d'atteindre une fin, [le droit] doit être jugé aux résultats qu'il permet d'atteindre, non aux raffinements de sa structure interne ; sa valeur se trouve dans sa capacité à atteindre ses objectifs, non dans l'élégance de ses procédés logiques ou dans la rigueur avec laquelle ses règles procèdent des dogmes qu'il prend pour fondement ». Pound Roscoe, « Mechanical Jurisprudence », *Columbia Law Review*, vol. 8, n° 8, 1908, p. 605.

<sup>55</sup> RILES Annelise, « Anthropology, Human Rights, and Legal Knowledge », *op. cit.*

## Textes traduits

- Riles Annelise, « Legal Knowledge » (Le savoir juridique) , dans David S. Clark (dir.), *Encyclopedia of Law and Society*, 2007, p. 885-888 ;
- Riles Annelise, « New Agenda for the Cultural Study of Law : Taking on the Technicalities » (Un nouvel agenda pour les approches culturelles du droit : se saisir des subtilités techniques), *Buffalo Law Review*, vol. 53, 2005, p. 973-1033 ;
- Riles Annelise, « Anthropology, Human Rights, and Legal Knowledge: Culture in the Iron Cage » (L'anthropologie, les droits humains et les savoirs juridiques : la culture dans la cage de fer), *American Anthropologist*, vol. 108, n° 1, 2006, p. 52-65 ;
- Riles Annelise, « An Ethnography of Abstractions ? » (Une ethnographie des abstractions ?), *Anthropology News*, vol. 41, n° 6, septembre 2000, p. 100-101 ;
- Riles Annelise, « The Anti-Network: Private Global Governance, Legal Knowledge, and the Legitimacy of the State » (L'anti-réseau : la gouvernance globale privée, le savoir juridique et la légitimité de l'État), *American Journal of Comparative Law*, vol. 56, n° 3, 2008, p. 605-630.

Nous tenons à remercier Annelise Riles pour son soutien dans le processus d'obtention des droits de traduction et nous exprimons notre reconnaissance à la *Buffalo Law Review* pour les avoir cédés gracieusement.

Les notes sont d'Annelise Riles, sauf lorsqu'elle sont indiquées comme notes du traducteur (NDT). L'italique correspond, soit à un mot mis en italique par l'auteure dans le texte originale, soit à un mot en langue étrangère qui n'a pas été traduit en français. Lorsque cela nous a semblé utile, nous avons indiqué entre parenthèse la version anglaise d'un terme traduit ou la traduction d'un terme anglais que nous avons décidé de ne pas traduire.